



**CNIL**  
**Services des plaintes**  
3 Place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07

Paris, le 12 janvier 2021

*Par LRAR*  
*Aff. : MOUSSE c/ SNCF VOYAGEURS*

*Affaire suivie par :*  
*Etienne Deshoulières, avocat au barreau de Paris*  
*Email : [contact@deshoulieres-avocats.com](mailto:contact@deshoulieres-avocats.com)*  
*Ligne directe : +33.1.77.62.82.03*

## **Objet : Plainte à l'encontre de SNCF Voyageurs**

Madame, Monsieur,

Je vous écris en ma qualité d'avocat de l'association Mousse qui m'a chargé de la défense de ses intérêts dans le présent litige.

Conformément au droit ouvert par l'article 77 § 1 du règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »), l'association Mousse entend aujourd'hui déposer une plainte à l'encontre de la société anonyme SNCF Voyageurs, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 519 037 584.

En effet, comme il le sera développé, SNCF Voyageurs se rend coupable de multiples violations du RGPD. La présente plainte vise donc à faire cesser les pratiques illicites détaillées ci-après.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Etienne Deshoulières  
Avocat au barreau de Paris



## SOMMAIRE

<b>1. Faits</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1. SNCF Voyageurs</b> .....	<b>3</b>
1.1.1. Présentation de SNCF Voyageurs.....	3
1.1.2. Collecte de données relatives à l'identité de genre.....	3
1.1.3. Traitement de données relatives à l'identité de genre .....	5
<b>1.2. Notion d'identité de genre</b> .....	<b>6</b>
<b>2. Procédure</b> .....	<b>8</b>
<b>3. Discussion</b> .....	<b>8</b>
<b>3.1. Illicéité du traitement de données</b> .....	<b>9</b>
3.1.1. Violations des principes de licéité, loyauté et transparence .....	9
3.1.2. Absence de consentement libre .....	10
3.1.3. Absence de base contractuelle .....	11
3.1.4. Absence de base légale.....	12
3.1.5. Atteinte injustifiée à un droit fondamental.....	13
<b>3.2. Violation de l'obligation d'information</b> .....	<b>15</b>
<b>3.3. Inexactitude des données</b> .....	<b>16</b>
<b>3.4. Absence de minimisation de la collecte</b> .....	<b>17</b>
<b>3. Demandes</b> .....	<b>19</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>20</b>



## FOND

### 1. Faits

#### 1.1. SNCF Voyageurs

##### 1.1.1. Présentation de SNCF Voyageurs

SNCF Voyageurs est une filiale de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), filiale récemment créée le 1er janvier 2020<sup>1</sup>.

Les missions de la SNCF sont définies à l'article L 2101-1 du code des transports :

*« [La société] remplit des missions de service public dans le domaine du transport ferroviaire et de la mobilité et exerce des activités de logistique et de transport ferroviaire de marchandises, dans un objectif de développement durable, de lutte contre le réchauffement climatique, d'aménagement du territoire et d'efficacité économique et sociale. La société nationale SNCF peut également exercer, directement ou à travers ses filiales, d'autres activités prévues par ses statuts. »*

La filiale SNCF Voyageurs est investie de la mission d'opératrice de transports ferroviaires de personnes et gère les trains de voyageurs. Elle a ainsi la charge de la gestion des voyageurs et de la circulation des TGV, Intercités, TER, trains de banlieue franciliens, du site Oui.SNCF, et de l'application du même nom.

Pour assurer ses fonctions, SNCF Voyageurs propose, au moyen du site et de l'application Oui.SNCF, l'achat en ligne de titres de transports, d'abonnements et de cartes de réductions.

##### 1.1.2. Collecte des données relatives à l'identité de genre

Sur le site ou l'application Oui.sncf, le processus d'achat d'un titre de transport, ou de souscription à une carte de réduction ou d'abonnement, suppose la communication d'un certain nombre de données personnelles concernant l'acheteur.

Certaines de ces données sont obligatoires et nécessaires à la finalisation du processus

---

<sup>1</sup> Annexe 1 : K-Bis de SNCF Voyageur



d'achat.

Ainsi, lors de l'**achat d'un titre de transport**, les données suivantes sont requises à la finalisation :

- Email
- Nom
- Prénom
- **Civilité**
- Date de naissance
- Coordonnées bancaires

Lors de l'achat d'une **carte de réduction (type Avantage Jeune)**, les données à fournir obligatoirement sont les suivantes :

- Email
- Nom
- Prénom
- **Civilité**
- Date de naissance
- Coordonnées bancaires
- Adresse postale

Enfin, lors de l'achat d'une **carte d'abonnement (type TGV Max)**, les données obligatoires sont :

- Email
- Nom
- Prénom
- **Civilité**
- Date de naissance
- Coordonnées bancaires
- Adresse postale
- Téléphone mobile

Il est constant, pour ces trois processus d'achat, que la civilité est requise dans le formulaire à remplir pour finaliser l'achat par l'intermédiaire du site ou de l'application Oui.SNCF. Chaque utilisateur est donc contraint d'indiquer à SNCF Voyageurs une identité de genre, limitée à un choix binaire entre « Monsieur » ou « Madame ».

A ce stade, il est important de préciser que l'identité de genre ne fait pas partie, ni dans la rubrique « Gestion des données » disponible en ligne<sup>2</sup>, ni dans les conditions générales

---

<sup>2</sup> <https://www.oui.sncf/informations-legales/confidentialite/gestion-donnees>

de ventes, des données que la SNCF Voyageurs indique être susceptible de collecter.

En effet, les informations légales relatives à la confidentialité indiquent que les données d'identification susceptibles d'être collectées lors d'une transaction sur Oui.sncf sont les suivantes :

*« Données d'identification (nom, adresse e-mail, adresse IP, données d'identification personnelles ou professionnelles) : ces données sont essentielles pour toute commande, inscription à un compte client ou pour la sécurité des sites et transactions de Oui.sncf »*

Ces informations légales ne mentionnent ainsi nullement la civilité de l'individu procédant à un achat comme une donnée faisant l'objet d'une collecte et d'un traitement.

En dépit de cette omission, il est indéniable que la communication de son identité est indispensable pour toute personne souhaitant procéder à un achat sur Oui.SNCF.

Il en résulte que SNCF Voyageurs procède à la collecte de données relatives à l'identité de genre.

### **1.1.3. Traitement des données relatives à l'identité de genre**

Cette collecte de données personnelles implique nécessairement un traitement par SNCF Voyageurs.

Ce traitement dépasse la simple collecte dans la mesure où SNCF Voyageurs enregistre et conserve ces données dans ses systèmes d'informations. En effet, l'intégralité des informations fournies dans le formulaire sera associée au titre acheté et enregistrée sur le compte client de l'acheteur le cas échéant.

A ces traitements sont susceptibles de s'ajouter d'autres traitements tels que le rapprochement, l'utilisation, la consultation, le ciblage commercial...

Ainsi, SNCF Voyageurs doit être considérée comme opérant plusieurs traitements des données de ses clients relatives à l'identité de genre.



## 1.2. Notion d'identité de genre

La notion d'identité de genre s'est imposée en droit français pour faire référence à l'expérience intérieure et personnelle que chaque personne a de son genre. Il s'agit du sentiment d'être une femme, un homme, les deux, ni l'un ni l'autre, ou d'être à un autre point dans le continuum des genres.<sup>3</sup>

L'identité de genre d'une personne peut correspondre ou non au sexe qui a lui été assigné à la naissance (**personne cisgenre**). Pour certaines personnes, leur identité de genre est différente du genre généralement associé au sexe qui leur a été assigné à la naissance (**personne transgenre**).

Les **personnes intersexes** sont quant à elle nées avec des caractères sexuels (génitaux, gonadiques ou chromosomiques) qui ne correspondent pas aux définitions binaires types des corps masculins ou féminins. Les variations peuvent être multiples : les organes génitaux internes et/ou externes, les structures hormonales et/ou chromosomiques peuvent ne pas correspondre aux attentes médicales et sociales, tout comme d'autres caractéristiques sexuelles telles que la masse musculaire, la répartition de la pilosité ou encore la stature, pour ne citer que celles-ci.

Le terme **« queer »** est un terme d'origine anglo-saxonne, réapproprié par les communautés LGBTQI+ de manière à en faire un symbole d'autodétermination et de libération plutôt qu'une insulte. Il fait référence à toute idée, pratique, personne ou identité allant à l'encontre des normes structurant le modèle social hétéronormatif et cisnormatif. En ce sens, le terme connote une autoreprésentation contestataire. Le mot « queer » est utilisé par des personnes qui :

- n'adhèrent pas à la vision binaire des genres et des sexualités (homme ou femme, hétérosexuel ou homosexuel), ou
- s'identifient à une orientation sexuelle ou à une identité de genre qui n'est pas conforme aux normes sociales, ou
- refusent d'être étiquetées selon leur orientation sexuelle ou leur identité de genre

Le terme « queer » ne renvoie pas un genre ou une orientation sexuelle définie. Il s'agit d'un terme plus fluide (comparativement à gai, bisexuel, lesbienne, hétérosexuel, homme et femme, qui sont des termes plus fixes) par lequel les personnes se situent hors des catégories traditionnelles de genre et de sexualité. Le terme queer peut être traduit en français par allosexuel ou altersexuel.

Les **personnes no-gender** se situent plus spécifiquement en dehors des catégories traditionnelles de genre.

<sup>3</sup> Annexe 2 a) : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0222961718301211>



Les **personnes gender-fluid** s'identifie de manière fluide, avec des changements dans le temps, aux catégories masculin et féminin.

Le **terme « non-binaire »** renvoie à lui à l'ensemble de ces catégories. Une étude récente réalisé par OpinonWay pour le journal 20 Minutes indique que 36% des jeunes de 15 à 30 ans s'identifieraient comme non-binaires : « Certains s'identifient comme « no-gender » (8 % des jeunes interrogés par OpinonWay), d'autres préfèrent le terme de « gender-fluid » (11 %), c'est à dire qu'ils peuvent s'habiller un jour en homme, le suivant en femme. Mais le concept « non-binaire » semble le plus adéquat : il convient à 36 % de notre panel #MOIJEUNE. »<sup>4</sup>

L'émission Zone Interdite, diffusée le 8 janvier 2020 sur M6 à 21h05, abordait également ce sujet dans le documentaire « Être ni homme, ni femme : enquête au cœur de la révolution des genres ». Ce documentaire mentionne quand à lui que « la non-binarité n'est pas un phénomène de niche : 22% des 18-30 ans en France se définissent de la sorte »<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Annexe 2 b) : <https://www.20minutes.fr/societe/2216083-20180221-no-gender-non-binaire-gender-fluid-nouvelles-identites-gendre-bousculent-societe>

<sup>5</sup> Annexe 2 c) : <https://www.europe1.fr/medias-tele/etre-ni-homme-ni-femme-m6-consacre-un-documentaire-aux-personnes-non-binaires-4017128>



## 2. Procédure

L'article 77, §1, du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après désigné « règlement général sur la protection des données » ou « RGPD », prévoit que *« toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement »*.

L'article 80, §1, du RGPD prévoit que *« la personne concernée a le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et est actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel les concernant, pour qu'il introduise une réclamation en son nom, exerce en son nom les droits visés aux articles 77, 78 et 79 et exerce en son nom le droit d'obtenir réparation visé à l'article 82 lorsque le droit d'un État membre le prévoit »*.

**Mousse** est une association de loi 1901 déclarée en préfecture le 23 avril 2014. Elle prévoit dans ses statuts que *« l'activité de l'association est exercée à titre bénévole par les membres de l'association »*, et dans son objet la lutte contre *« toutes les formes de discriminations sociales, politiques ou économiques qui se fondent sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre »*, la défense de *« la vie privée des individus et le droit à une société libre et égale dans toutes les dimensions de la vie sociale et politique »* et de *« la prééminence des choix individuels sur les conservatismes coercitifs. »*<sup>6</sup>

En application de l'article 80 du RGPD, Mousse a été mandatée par 63 personnes<sup>7</sup> pour qu'elle exerce, en leurs noms, les droits qui leurs sont conférés par l'article 77 du RGPD, afin d'introduire la présente plainte devant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (Cnil).

---

<sup>6</sup> Annexe 3 : Statuts de Mousse

<sup>7</sup> Annexe 4 : Liste des requérants personnes physiques



### 3. Discussion

Il est fait grief à SNCF Voyageurs d'imposer, lors de l'achat d'un titre de transport, de la souscription à un abonnement ou à une carte de réduction, d'obliger les utilisateurs de ses formulaires à procéder à un choix binaire entre « Monsieur » ou « Madame ».

Cette obligation pour les voyageurs de décliner leur identité de genre est constitutive d'un traitement de données personnelles, ce qui implique que ces actes doivent être réalisés dans le respect des impératifs du RGPD.

Il sera démontré que, en l'espèce, SNCF Voyageurs viole plusieurs dispositions impératives dudit règlement.

Le comportement reproché à SNCF Voyageurs se place ainsi en contradiction avec les objectifs poursuivis par le RGPD, mais surtout, contribue à ralentir la réalisation de ceux-ci.

#### 3.1. Illicéité du traitement de données

Il sera démontré ci-après que la collecte et le traitement par SNCF Voyageurs de l'identité de genre des voyageurs se fait en violation des principes posés par le RGPD, mais également en violation des obligations incombant à tout responsable de traitement.

##### 3.1.1. Violation des principes de licéité, loyauté et transparence

L'article 5.1.a) du RGPD dispose que :

« Les données à caractère personnel doivent être :

a) traitées de **manière licite, loyale et transparente** au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) »

Les trois principes posés par le RGPD se lisent et s'appliquent conjointement. Cela signifie ainsi que, dès lors qu'un de ces principes n'est pas respecté, le respect des deux autres sera nécessairement impacté.

Ainsi, l'obligation de traiter de manière licite les données personnelles renvoie à l'obligation de fonder tout traitement « sur le consentement de la personne concernée ou reposer sur tout



*autre fondement légitime prévu par la loi* »<sup>8</sup>. Or, il sera démontré ci-après que SNCF Voyageurs ne peut démontrer, ni d'un consentement valable de la personne concernée, ni d'un fondement légitime pour justifier du traitement de l'identité de genre de ses utilisateurs.

En outre, l'obligation de transparence se réfère quant à elle à l'obligation pour le responsable de traitement de fournir une information claire, lisible et accessible sur les données susceptibles d'être collectées, le traitement dont elles feront l'objet, et les finalités de celui-ci. En l'espèce, il sera détaillé ci-après que cette obligation n'est pas respectée par SNCF Voyageurs.

Enfin, l'obligation de loyauté renferme en réalité plusieurs obligations que sont l'obligation d'information, l'obligation de garantir le respect des droits des personnes concernées ou encore l'obligation de garantir la confidentialité et la sécurité des données traitées. Ainsi, une nouvelle fois, l'omission d'informer les personnes concernées sur la collecte et le traitement de données relatives à l'identité de genre permet de caractériser une violation de son obligation de loyauté par SNCF Voyageurs.

Les conditions entourant la collecte et le traitement de l'identité de genre des utilisateurs du site ou de l'application Oui.SNCF ne répondent pas aux principes posés par l'article 5.1 a) du RGPD. Cette collecte et ce traitement ne respectent, en effet, ni le principe de loyauté, ni le principe de licéité, ni le principe de transparence.

### **3.1.2. Absence de consentement libre**

Pour être licite, le traitement de données personnelles doit s'appuyer, soit sur le consentement de la personne concernée, soit sur un fondement légitime.

A ce titre, l'article 6.1 a) du RGPD prévoit notamment que :

*« Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:*

*a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques; »*

Conformément à l'article 4 du RGPD, pour être considéré comme valable, le consentement

---

<sup>8</sup> Parlement européen & Conseil de l'Union européenne, Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), précité, 27 avril 2016, §40.



doit s'analyser comme :

*« toute **manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque** par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement »*

Ainsi, la personne concernée ne doit pas être contrainte de fournir des données la concernant si ces données ne sont pas indispensables à l'exécution du service qu'elle recherche.

En l'espèce, la personne concernée, lors de la réservation d'un titre de transport, de la souscription à une carte de réduction ou à un abonnement, sera dans l'incapacité de finaliser sa commande si elle n'opère pas un choix entre « Monsieur » ou « Madame ». Le champ de la civilité est, en effet, obligatoire pour accéder aux services en ligne de SNCF Voyageurs.

Le consentement de la personne concernée ne pourra donc pas en l'espèce s'analyser une base permettant à la SNCF d'opérer le traitement des données relatives à l'identité de genre.

### **3.1.3. Absence de base contractuelle**

Il l'a été indiqué précédemment, en l'absence du consentement de la personne concernée le traitement de données personnelles peut s'appuyer sur un fondement légitime. Parmi ceux-ci, l'article 6.1. b) du RGPD prévoit notamment que :

*« Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:*

*[...]*

*b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci; »*

Ainsi, dès lors que le traitement de données personnelles est nécessaire à la bonne exécution d'un contrat, celui-ci sera considérée comme la base permettant de réaliser le traitement.

Or, la connaissance par SNCF Voyageurs de la civilité d'un voyageur est indifférente à la bonne exécution de ses services. En effet, les prestations de transports de voyageurs ou de souscription à des abonnements ne sont aucunement liées à la civilité du bénéficiaire, qui s'opère de la même manière quel que soit le sexe ou l'identité de genre de la personne.

SNCF Voyageurs ne saurait soutenir un raisonnement inverse dans la mesure où l'achat d'un titre de transport, par exemple, peut se faire depuis un guichet automatique sans préciser son identité de genre.<sup>9</sup>

Le simple fait que le processus d'achat depuis un guichet automatique accessible librement et directement en gare démontre que la connaissance de la civilité de ses voyageurs n'est d'aucune utilité pour SNCF Voyageurs.

Ainsi, SNCF Voyageurs ne saurait justifier de la collecte et de l'identité de genre d'un voyageur par la nécessité de la bonne exécution de ses services. L'existence d'un contrat est insuffisante en l'espèce à justifier de la licéité du traitement.

### **3.1.4. Absence de base légale**

L'article 6.1. c) du RGPD pose comme autre fondement légitime au traitement l'existence d'une obligation légale :

*« Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:*

*[...]*

*c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; ».*

A ce jour, il n'existe aucun texte légal ou réglementaire autorisant SNCF Voyageurs à collecter des données relatives à la civilité de ses utilisateurs.

L'article L.2241-11 du code des transports autorise les entreprises de transports ferroviaires à :  
*« subordonner le voyage de leurs passagers à la détention d'un titre de transport nominatif. Dans ce cadre, le passager est tenu, lorsque l'entreprise de transport le lui demande, de présenter un document attestant son identité afin que soit vérifiée la concordance entre celle-ci et l'identité mentionnée sur son titre de transport. »*

Cet article ne fait pas de référence à la civilité, qui n'est donc pas considérée par la loi comme une données pertinente pour permettre au contrôleur de s'assurer de l'identité d'une personne. En effet, pour lutter contre la fraude et contrôler l'identité d'un voyageur, le contrôleur se contentera de vérifier la concordance entre les nom, prénom et date de naissance présents sur

---

<sup>9</sup> Annexe 5 : Processus d'achat d'un titre de transport depuis un guichet automatique en gare SNCF

le titre de transport et ceux présents sur le document d'identité.

SNCF Voyageurs ne peut donc pas fonder la collecte et le traitement de données relatives à l'identité de genre de ses voyageurs sur une obligation légale lui incombant.

### **3.1.5. Atteinte injustifiée à un droit fondamental**

Enfin, l'article 6.1. f) du RGPD prévoit que :

*« Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :*

*[...]*

*f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. »*

Les intérêts légitimes de SNCF Voyageurs ne sauraient suffire en l'espèce, à justifier qu'une atteinte soit portée à un droit fondamental. A ce titre, la Cnil a estimé à plusieurs reprises que le droit de voyager anonymement constitue un droit fondamental pour un individu.

Ainsi, dans trois délibérations, la Cnil a eu l'occasion de contrôler que les dispositifs mis en place par la SNCF ou la RATP garantissait aux usagers la possibilité de procéder à des réservations anonymes de titre de transport :

- Délibération 91-065 du 9 Juillet 1991 - Délibération portant avis sur la mise en place, par la Société nationale des chemins de fer, du système Socrate (système offrant à la clientèle des réservations d'affaires et de tourisme en Europe) ;
- Délibération 03-008 du 27 février 2003 - Délibération portant avis sur un traitement de la régie autonome des transports parisiens ayant pour finalité l'exploitation des données de validation des passes NAVIGO ;
- Délibération 04-020 du 8 avril 2004 - Délibération portant avis sur un traitement de la Régie Autonome des Transports Parisiens ayant pour finalité l'exploitation des données de validation des passes NAVIGO.

Ce contrôle par la Cnil démontre que le droit pour un individu de se déplacer sans décliner son identité prime sur l'intérêt légitime potentiel que pourrait avoir une société de transport à connaître de cette information. En effet, dès lors que les dispositifs mis en place permettent de



lutter contre la fraude et d'assurer la sécurité des passagers, rien ne justifie que le passager soit dans l'obligation de décliner son identité, composante majeure de la vie privée de celui-ci.

Comme exposé précédemment, l'identité doit s'entendre comme les nom, prénom et date de naissance d'un individu. Ainsi, s'il est considéré comme fondamental d'offrir la possibilité à un individu de ne pas décliner son identité, le même raisonnement sera nécessairement applicable à la civilité. Il a, en effet, été développé ci-avant que SNCF Voyageurs ne saurait justifier de la nécessité de connaître d'une telle information.

Cette possibilité offerte à un individu de voyager sans décliner son identité se justifie notamment par les risques que peut parfois engendrer la communication de celle-ci. Ce raisonnement peut aisément être étendu à la communication de son identité de genre, notamment concernant les personnes transsexuelles, non-binaires ou cisgenres.

En effet, s'agissant de ces dernières, la déclinaison d'une civilité peut engendrer des comportements discriminatoires, notamment de la part des contrôleurs SNCF.

Ainsi, une personne transsexuelle présentant une pièce d'identité dont les nom, prénom et date de naissance concordent à ceux de son titre de transport a déjà pu faire l'objet d'une verbalisation pour « titre utilisé par un tiers ». Cette personne portait en effet, selon le contrôleur, une tenue « *de dame* » qui n'était pas en adéquation avec sa civilité « Monsieur »<sup>10</sup>.

Les considérants du RGPD démontrent de cette conscience que la communication de données personnelles peut-être à l'origine de pratiques discriminatoires :

*« Considérant 71 : Afin d'assurer un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières et du contexte dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement devrait [traiter] les données à caractère personnel d'une manière qui tienne compte des risques susceptibles de peser sur les intérêts et les droits de la personne concernée et qui prévienne, entre autres, les effets discriminatoires à l'égard des personnes physiques fondées sur la l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions, l'appartenance syndicale, le statut génétique ou l'état de santé, ou l'orientation sexuelle, ou qui se traduisent par des mesures produisant un tel effet. »*

*« Considérant 75 : Des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, peuvent résulter du traitement de*

<sup>10</sup> [https://www.huffingtonpost.fr/2013/11/20/sncf-transsexuelle-amende-polemique\\_n\\_4307919.html](https://www.huffingtonpost.fr/2013/11/20/sncf-transsexuelle-amende-polemique_n_4307919.html)



*données à caractère personnel qui est susceptible d'entraîner des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral, en particulier: **lorsque le traitement peut donner lieu à une discrimination** ».*

L'exemple cité ci-avant illustre la réalité des risques de discriminations liés à l'obligation de choisir une civilité pour les personnes transsexuelles, non binaires ou encore cisgenres. Si la discrimination peut avoir des conséquences financières, comme une amende, les conséquences peuvent être bien plus graves et entraîner des violences physiques de la part de certaines personnes.

Ainsi, outre le fait que SNCF Voyageurs ne justifie d'aucun intérêt légitime à connaître de l'identité de genre d'un voyageur, il est au contraire primordial à la protection des droits fondamentaux de celui-ci, et notamment à la lutte contre la discrimination, de veiller à ce que la déclinaison de la civilité reste facultative.

SNCF Voyageurs ne peut donc pas fonder la collecte et le traitement de données relatives à l'identité de genre de ses voyageurs sur l'existence d'un intérêt légitime.

### **3.2. Violation de l'obligation d'information**

Comme il l'a été indiqué précédemment, le traitement licite de données personnelles implique un traitement de manière transparente de celles-ci. Ce principe se traduit par une obligation d'information, à la charge du responsable de traitement. Cette obligation est prévue à l'article 13 du RGPD qui liste l'ensemble des informations devant être portées à la connaissance de la personne concernée lorsque des données la concernant sont collectées. A ce titre, il est primordial que la personne concernée soit informée avec précision et clarté de l'ensemble des données la concernant susceptibles d'être collectées par la personne concernée.

Or, en l'espèce, comme mentionné précédemment, ni les informations légales relatives à la confidentialité, ni les CGV de Oui.sncf ne font référence à la collecte de données relatives à l'identité de genre.

S'agissant des données d'identification, les informations légales indiquent que seules les données suivantes seront collectées *« Données d'identification (nom, adresse e-mail, adresse IP, données d'identification personnelles ou professionnelles) : ces données sont essentielles pour toute commande, inscription à un compte client ou pour la sécurité des sites et transactions de Oui.sncf »*.

Cette omission d'informer les utilisateurs sur l'intégralité des données personnelles collectées

les concernant suffit à caractériser un manquement au principe de transparence et à l'obligation d'information de SNCF Voyageurs.<sup>11</sup>

En outre, l'article 13 du RGPD impose notamment au responsable de traitement de décliner les éléments suivants :

*« a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;*

*[...]*

*c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement; »*

Or, à la lecture des informations légales relatives à la confidentialité, il ressort qu'aucune de ces informations n'est déclinée par SNCF Voyageurs<sup>12</sup>.

Ainsi, SNCF Voyageurs ne mentionne pas :

- la civilité en tant que données que la SNCF pouvant être collectée et traitées ;
- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- la base juridique du traitement.

Il résulte de ce qui précède qu'en ne déclinant pas ces informations aux personnes concernées, SNCF Voyageurs viole son obligation, ce qui rend notamment la collecte et le traitement des données relatives à l'identité de genre illicite.

### **3.3. Absence de minimisation de la collecte de données**

Dans un souci de respect de la vie privée des individus, l'article 5.1. c) du RGPD impose désormais au responsable de traitement de ne collecter et de ne traiter que de données personnelles nécessaires à des finalités identifiées :

*« Les données à caractère personnel doivent être :*

*[...]*

*c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités*

<sup>11</sup> <https://www.oui.sncf/informations-legales/confidentialite/usage-donnees>

<sup>12</sup> Annexes 6 a) et b) : Constats en ligne sur le site et l'application Oui.SNCF

*pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données); »*

S'agissant des finalités poursuivies par SNCF Voyageurs lors de la collecte et du traitement de données personnelles, celles-ci sont listées dans la rubrique « *A quoi servent vos données ?* »<sup>13</sup>.

Ces finalités se divisent en grandes catégories intitulées de la façon suivante :

- traiter vos commandes ;
- gérer votre compte client ;
- communiquer avec vous ;
- vous proposer une offre et des services personnalisés ;
- lutter contre la fraude.

Il a longuement été développé ci-avant que la connaissance par SNCF Voyageurs de la civilité de ses voyageurs ne correspond à aucun intérêt légitime particulier. Ce développement est ici confirmé à la lecture des finalités présentées sur le site Oui.SNCF dans la mesure où, aucune de ces finalités n'impose à SNCF Voyageurs d'avoir connaissance de la civilité de la personne concernée pour les accomplir.

Ainsi, la collecte et le traitement de l'identité de genre des voyageurs ne se justifiant par aucune des finalités présentées par SNCF Voyageurs, la déclinaison de cette information devrait être facultative, et non pas obligatoire comme actuellement.

En imposant aux utilisateurs de Oui.sncf de fournir leur identité de genre, SNCF Voyageurs se rend coupable d'une violation de l'obligation de minimisation de la collecte de données incombant à tout responsable de traitement.

### **3.4. Inexactitude des données**

Afin de faire obstacle à la collecte et à la conservation par un responsable de traitement de données inexactes ou obsolètes, l'article 5.1. d) du RGPD impose que :

*« Les données à caractère personnel doivent être :*

*[...]*

*d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude); »*

<sup>13</sup> <https://www.oui.sncf/informations-legales/confidentialite/usage-donnees>



Cette obligation répond à un impératif visant à ne permettre au responsable de traitement de ne collecter et de ne conserver que des données présentant une utilité au regard des finalités qu'il a identifiées.

Or, s'agissant de la civilité, offrir un choix binaire entre « Monsieur » ou « Madame » peut être de nature à placer certains individus dans une situation inconciliable avec leur ressenti personnel.

En effet, l'identité de genre est une donnée subjective. Elle peut donc être amenée à varier dans le temps selon les personnes :

- pour certaines personnes, l'identité de genre est fluctuante. Les queers, les genrefucks... refusent une assignation fixe d'identité genrée.
- pour certaines personnes en transition, l'identité de genre ne sera quant à elle pas en phase avec les mentions figurant sur les papiers d'identité.

Pour ces personnes, qui représentent 36% de la classe d'âge 15-30 ans, la civilité renseignée sur les formulaires SNCF Voyageurs sera perçue comme une donnée inexacte ou incomplète. Cette identité de genre binaire, qu'elle est contrainte de décliner, ne correspond en effet pas à la réalité subjective de l'identité, telle qu'elle est vécue par la personne concernée.

Dans ces hypothèses, les données collectées ne répondront donc pas à la caractéristique d'exactitude imposée par le RGPD. En conséquence, imposer un tel choix conduit SNCF Voyageurs à disposer et collecter des informations inexactes, mais également à conserver des données obsolètes, cela en violation de l'article 5.1. d) du RGPD.

Imposer à toute personne un choix binaire entre « Monsieur » ou « Madame » illustre un certain conservatisme de SNCF Voyageurs qui refuse de renoncer à une conception aujourd'hui révolue de la civilité.

#### 4. Demandes

Mousse, au nom des personnes qu'elle représente, demande à la Cnil d'ordonner à la SNCF Voyageurs de :

- **INTERDIRE** à SNCF Voyageurs de contraindre les voyageurs à renseigner une identité de genre binaire pour effectuer un acte d'achat ;
- **SUPPRIMER** l'obligation de renseigner le champ « Monsieur » ou « Madame » pour effectuer un acte d'achat ;
- **SUPPRIMER** de ses bases de données les informations collectées au moyen de ce champ antérieurement à la présente décision ;
- si la SNCF Voyageurs souhaite collecter, dans un champ optionnel, des données concernant le genre de ses clients, **AJOUTER** un ou plusieurs choix supplémentaires laissant la possibilité de s'identifier de manière non binaire, par exemple au moyen du choix de mention « non binaire » et/ou « neutre » et/ou « autre » ;
- **CONDAMNER** la SNCF Voyageur à une amende administrative de 200.000 €.

Etienne Deshoulières  
Avocat au barreau de Paris





**LISTE DES ANNEXES VISÉES  
DANS LA PRÉSENTE PLAINTÉ**

1. K-Bis de SNCF Voyageurs
2. Articles et documentation :
  - a. Article scientifique : « *Non binarité et transidentités à l'adolescence : une revue littéraire* »
  - b. Article du site 20Minutes.fr « « *No gender* », « *non binaire* », « *gender fluid* »... *De nouvelles identités de genre bousculent la société* »
  - c. Article du site Europe1.fr « « *Etre ni homme, ni femme* » : *M6 consacre un documentaire aux personnes non binaires* »
3. Statuts de l'association Mousse du 26 octobre 2018 avec récépissés
4. Liste des requérants personnes physiques
5. Processus d'achat d'un titre de transport depuis un guichet automatique en gare SNCF
6. Constats en ligne sur l'application et le site Oui.SNCF :
  - a. Obligation de renseigner la civilité dans les 3 cas visés
  - b. Charte de confidentialité Oui.SNCF